

SECTION 02 - PROHIBITIONS A L'IMPORTATION ET AU TRANSIT

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n°593-17, ne sont pas admis à l'importation ou au transit par le territoire national, la terre, le fumier, le compost, les débris végétaux et les envois de végétaux, produits végétaux ou autres objets sur lesquels la présence d'organismes nuisibles de quarantaine (insectes, acariens/mites, bactéries & phytoplasmes, cryptogames, virus & viroïdes, nematodes, plantes envahissantes et parasites) figurant sur la liste objet de l'annexe XII-10a été décelée par l'inspection phytosanitaire de l'envoi.

Ces envois doivent être refoulés ou détruits au choix de l'importateur ou de son mandataire. La mention du refoulement ou de la destruction doit être faite sur le certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation avec indication du délai dans lequel le refoulement ou la destruction doit être effectué.

En application des prescriptions de l'article 10 de l'arrêté susvisé, les envois contenant des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets porteurs d'organismes nuisibles autres que ceux figurant sur la liste reprise au niveau de l'annexe XII-10 ou qui, en raison de leur espèce, de leur présentation, de leur état végétatif ou de leur origine sont susceptibles de véhiculer de tels organismes, sont soumis à un traitement par fumigation ou par le froid, la chaleur, la vapeur ou tout autre traitement adapté, selon le cas.

A cet effet, il est délivré à l'importateur ou son mandataire "un ordre de traitement" mentionnant, notamment, le mode de traitement et le délai de sa réalisation.

Après traitement, le certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation est délivré à l'importateur ou son mandataire ou transmis par voie électronique au service douanier concerné en indiquant le sort de la marchandise (Admise après traitement, à refouler ou à détruire).